

Novembre 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION MANDAT

1. CRÉATION

Le Conseil d'administration de la Banque du Canada (le « Conseil ») est constitué en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la Banque du Canada* (la « Loi »).

2. COMPOSITION

La composition du Conseil est définie aux articles 5 et 9 de la *Loi*.

3. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

La Banque du Canada (la « Banque ») est instituée en vertu de la *Loi* dans laquelle sont précisées les opérations particulières qu'elle peut effectuer. Au paragraphe 5(1) de la *Loi*, il est établi que la Banque « est dirigée par un conseil d'administration ». Conformément au paragraphe 8(1) de la *Loi*, « le gouverneur est le premier dirigeant de la Banque; à ce titre et au nom du conseil, il en assure la direction et a pleine autorité sur ses activités. Il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les règlements administratifs de la Banque, au conseil ou au comité de direction ».

Il découle de ces deux paragraphes que le Conseil est investi de certains pouvoirs particuliers, décrits dans la *Loi*, lesquels ne sont pas dévolus à la gouverneure ou au gouverneur, qui a pleins pouvoirs pour toutes les autres activités de la Banque. Ces activités consistent notamment à formuler et à mettre en œuvre la politique monétaire, à faire office d'agent financier du gouvernement canadien, à émettre les billets de banque, à approvisionner le système financier en liquidités ainsi qu'à superviser les fournisseurs de services de paiement et les systèmes de compensation et de règlement désignés. Les pouvoirs que la *Loi* réserve au Conseil concernent principalement la gestion des affaires financières et l'administration de la Banque, et comprennent la formulation de politiques relatives au personnel, au budget, au fonctionnement interne, à la comptabilité et au fonctionnement du Conseil. Le Conseil et la gouverneure ou le gouverneur collaborent étroitement sur tous les plans, puisque le contrôle qu'exerce le Conseil sur les finances et l'administration de la Banque peut avoir une incidence sur la capacité de la gouverneure ou du gouverneur de mener à bien certaines activités de la Banque, et vice versa.

Outre les pouvoirs particuliers qu'il exerce, le Conseil porte un intérêt général à tous les aspects de la gestion de la Banque. Ainsi, le Conseil exerce une surveillance et joue un rôle consultatif dans les domaines qui sont du ressort de la gouverneure ou du gouverneur. Cette surveillance vise en partie à permettre au Conseil d'évaluer la direction de la Banque et de s'assurer de sa compétence. De plus, le Conseil peut ainsi, au moment de conseiller la gouverneure ou le gouverneur sur la façon dont la Banque peut le mieux s'acquitter de ses responsabilités, lui transmettre ce que le Conseil considère comme étant dans l'intérêt public.

En particulier, et sans limiter ce qui précède, le Conseil, par l'intermédiaire de ses différents comités, exerce son autorité dans les domaines énumérés ci-après :

3.1 Nomination des cadres de niveau supérieur

- a) Conformément à l'article 6 de la *Loi*, le Conseil procède à la nomination de la gouverneure ou du gouverneur et de la première sous-gouverneure ou du premier sous-gouverneur avec l'agrément de la gouverneure ou du gouverneur en conseil, et il approuve leurs conditions d'emploi.
- b) Selon l'article 7 de la *Loi*, le Conseil approuve la nomination ainsi que les conditions d'emploi des sous-gouverneures et sous-gouverneurs et les conditions du mandat des sous-gouverneures ou sous-gouverneurs externes.
- c) Conformément au paragraphe 8(3) de la *Loi*, en cas d'absence ou d'empêchement des gouverneure ou gouverneur et première sous-gouverneure ou premier sous-gouverneur ou de vacance de leur poste, le Conseil peut autoriser une personne parmi les administratrices et administrateurs ou sous-gouverneures et sous-gouverneurs nommés au titre de l'article 7 à exercer provisoirement les fonctions de gouverneure ou gouverneur; la durée de l'intérim est, sauf prorogation accordée par la gouverneure ou le gouverneur en conseil, limitée à un mois.
- d) Conformément à l'article 15 de la *Loi* et au Règlement administratif n° 11, le Conseil, par l'entremise du Comité des ressources humaines et de la rémunération et du Comité de direction, supervise la nomination de la ou du chef de l'exploitation et reçoit le rapport annuel sur la dotation des postes de cadres supérieurs et la planification de la relève.

3.2 Planification stratégique, approbation du budget, intendance et risques

- a) Le Conseil fournit des conseils à la direction sur l'élaboration du plan stratégique de la Banque, y compris sur les tendances, les risques et les défis qui pourraient contribuer à façonner celui-ci ainsi que l'orientation stratégique et les priorités de l'institution. Le Conseil approuve le plan stratégique ainsi que tout changement important qui y est apporté.
- b) Le Conseil passe en revue le tableau de bord institutionnel semestriel pour assurer le suivi des progrès accomplis relativement aux priorités et aux objectifs stratégiques de l'institution. Cet examen aide aussi à éclairer les discussions annuelles sur le rendement de la direction de la Banque. Le Conseil formule des observations sur le rendement des sous-gouverneures et sous-gouverneurs et de la ou du chef de l'exploitation sur lesquelles la direction s'appuie pour leur attribuer les cotes de rendement. Une fois les cotes attribuées, la direction les transmet au Conseil.
- c) Le Conseil revoit et commente le rapport annuel que la gouverneure ou le gouverneur adresse à la ou au ministre des Finances.
- d) Le Conseil veille à ce que la direction dispose de mécanismes de gestion des risques permettant de suivre préventivement les événements ou les circonstances qui seraient susceptibles d'entraver la réalisation des objectifs stratégiques. Le Conseil

Category/Catégorie: Non-Sensitive/Non-Délicat

noue un dialogue avec la ou le chef de l'exploitation au sujet des nouveaux risques ou des risques naissants, selon les besoins et tout au long de l'année; il discute avec les cadres de niveau supérieur de chaque fonction pour obtenir une description plus détaillée des activités des fonctions, de leurs objectifs et des principaux risques connexes. Le Conseil tient une réunion à huis clos avec la ou le chef de l'exploitation à chaque réunion du Conseil. Le Conseil peut tenir d'autres réunions à huis clos, aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou à la demande de la ou du chef de l'exploitation.

3.3 Audit et finances

Eu égard aux recommandations du Comité de la vérification et des finances, le Conseil, s'il le juge à propos, approuve :

- a) les états financiers annuels audités de la Banque;
- b) la présentation de l'état de compte, conformément à l'article 35 de la *Loi*;
- c) les principes et normes comptables régissant la présentation de l'état de compte annuel, conformément au Règlement administratif n° 14;
- d) les conditions de la mission des auditrices et auditeurs externes pour l'audit annuel des états financiers de la Banque, ainsi que les honoraires qui leur seront versés à ces fins;
- e) les honoraires à verser aux auditrices et auditeurs externes pour l'audit annuel de l'état de l'encours de la dette du gouvernement du Canada et du Compte du fonds des changes, ainsi que de l'état des avoirs en Obligations hypothécaires du Canada et des revenus connexes, à la lumière de l'approbation par la direction des plans d'audit et des conditions de la mission pour ces audits;
- f) l'étendue, les conditions de la mission et les honoraires des auditrices et auditeurs externes pour tout audit spécial;
- g) le budget annuel de la Banque.

3.4 Autres questions liées aux ressources humaines ou à la rémunération

Eu égard aux recommandations du Comité des ressources humaines et de la rémunération, le Conseil, s'il le juge à propos, approuve :

- a) les politiques, pratiques et structures organisationnelles en matière de ressources humaines, qui doivent toutes concorder avec le plan stratégique, favoriser l'efficacité et l'efficience opérationnelles, et maximiser les capacités des ressources humaines;
- b) la stratégie de rémunération globale de la Banque, notamment en ce qui a trait, sans toutefois s'y limiter, aux fourchettes salariales et à la rémunération au rendement, aux rajustements annuels des fourchettes salariales et à l'examen des marchés de référence, ainsi qu'aux prestations de retraite des membres du personnel, y compris le modèle du Régime de pension et du Régime de pension complémentaire¹;
- c) les stratégies en matière de planification de la relève des gestionnaires, de perfectionnement en gestion et en leadership, de gestion du talent et de planification

¹ Toutes les modifications qui doivent être apportées au Régime de pension et au Régime de pension complémentaire en vertu des lois applicables ou aux fins de l'exécution des prestations de pension sont examinées par le Comité des pensions, qui fait des recommandations au Conseil d'administration à ce sujet.

Category/Catégorie: Non-Sensitive/Non-Délicat

des effectifs, y compris les stratégies qui concernent la promotion d'une culture équitable, diversifiée et inclusive;

- d) les modalités et politiques relatives à la cessation d'emploi et aux indemnités de départ;
- e) la rémunération (à l'intérieur des fourchettes désignées établies par le Conseil privé), les avantages sociaux et les autres conditions d'emploi de la gouverneure ou du gouverneur et de la première sous-gouverneure ou du premier sous-gouverneur;
- f) tout rapport du Comité des ressources humaines et de la rémunération en vue de sa publication éventuelle.

3.5 Régime de pension

La Banque est à la fois le promoteur et l'administrateur du Régime de pension de la Banque du Canada et du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (collectivement appelés les « Régimes »). Le Conseil assure la surveillance des activités menées par la Banque en cette double qualité, et il établit les politiques et procédures et crée les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses responsabilités de surveillance. Le rôle du Conseil à l'égard de la gouvernance des Régimes est énoncé dans la version la plus récente de la *Politique de la Banque du Canada relative à la gouvernance en matière de pension* adoptée par le Conseil le 22 septembre 2011.

3.6 Gouvernance

Eu égard aux recommandations du Comité de gouvernance, le Conseil, s'il le juge à propos, approuve :

- a) le mandat du Conseil d'administration, de ses comités et de l'administratrice principale ou administrateur principal;
- b) la composition des comités du Conseil;
- c) la nomination de la présidente ou du président de chaque comité du Conseil;
- d) le profil du Conseil;
- e) les politiques relatives au Conseil telles que les lignes directrices concernant les voyages d'affaires, les dépenses et les conflits d'intérêts;
- f) la rémunération et l'indemnisation des administratrices et administrateurs;
- g) les documents en matière de gouvernance qui concernent la conduite professionnelle et l'éthique (entre autres le Code de conduite professionnelle et d'éthique des administrateurs et le Code de conduite professionnelle et d'éthique de la Banque).

3.7 Projets d'immobilisations

Sur l'avis du Comité des projets d'immobilisations, le Conseil :

- a) reçoit et passe en revue les rapports sur l'état des projets qui relèvent de la surveillance du Comité des projets d'immobilisations;
- b) étudie les recommandations relativement aux projets qui relèvent de la surveillance du Comité des projets d'immobilisations;

Category/Catégorie: Non-Sensitive/Non-Délicat

- c) approuve, s'il le juge à propos, l'analyse de rentabilité à l'égard de tout projet dont le coût total estimatif minimum est supérieur à 100 millions de dollars.

3.8 Administratrice principale ou administrateur principal

Conformément au *Processus de sélection de l'administrateur principal* joint au *Mandat de l'administrateur principal*, le Conseil officialise la nomination de l'administratrice principale ou de l'administrateur principal par les administratrices et administrateurs désignés en vertu de l'article 9 de la *Loi*.

Conformément au *Mandat de l'administrateur principal*, entre autres choses, l'administratrice principale ou l'administrateur principal dirige le processus annuel d'autoévaluation du Conseil (établissement par le Comité de gouvernance).

3.9 Valeurs éthiques

Le Conseil veille à ce que des politiques soient en place pour garantir que l'institution mène ses activités en respectant de façon constante les lois et les règlements pertinents et en tenant compte des normes d'éthique, notamment les lois relatives à la santé et à la sécurité du personnel, aux droits de la personne et aux conflits d'intérêts.

3.10 Surveillance et rôle consultatif

- a) Le Conseil se tient constamment au courant de toutes les activités importantes de la Banque.
- b) Pour ce qui est des activités qui sont du ressort de la gouverneure ou du gouverneur, dont la politique monétaire, le Conseil étudie et évalue la manière générale dont elles sont menées.
- c) Pour ce qui est des activités pour lesquelles il peut jouer un rôle consultatif, notamment en exprimant son point de vue sur ce qui est dans l'intérêt public, le Conseil peut donner son avis sur la manière dont la Banque peut le mieux s'acquitter de ses responsabilités.
- d) Le Conseil fait appel au Comité de gouvernance pour autoévaluer périodiquement la valeur et l'efficacité de sa contribution en tant qu'organe de surveillance et de consultation, y compris, au besoin, le caractère adéquat de l'information et des possibilités offertes au Conseil à cette fin.

4. PRÉSIDENCE

En vertu de l'article 12 de la *Loi*, la gouverneure ou le gouverneur préside le Conseil; l'article 8 prévoit qu'en son absence, l'intérim est assuré par la première sous-gouverneure ou le premier sous-gouverneur.

5. RÉUNIONS

Le Conseil peut déterminer lui-même la fréquence et le calendrier de ses réunions. Le Règlement administratif n° 1 prévoit un minimum de quatre réunions par année. Les membres peuvent prendre part à une réunion du Conseil par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant à toutes les personnes qui y participent de communiquer entre elles de manière adéquate, et les membres qui participent à une réunion par l'un de ces moyens sont réputés y assister.

6. QUORUM

Le Conseil peut fixer le quorum ainsi que la méthode d'adoption des résolutions. Selon le Règlement administratif n° 3, le quorum est atteint lorsque six administratrices et administrateurs nommés conformément à l'article 9 de la *Loi* ainsi que la gouverneure ou le gouverneur, ou encore la première sous-gouverneure ou le premier sous-gouverneur, assistent à la réunion.

7. DÉCISIONS

Selon le Règlement administratif n° 7, le Conseil doit veiller à ce que soient dressés, à toutes les réunions, des procès-verbaux recensant les résolutions prises et le contenu des discussions. Ces documents doivent demeurer sous la garde de la secrétaire générale ou du secrétaire général de la Banque.